RÈGLEMENT (CEE) N° 2512/80 DU CONSEIL

du 30 septembre 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 878/77 relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (2), et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les taux représentatifs actuellement applicables ont été fixés par le règlement (CEE) n° 878/77 (3), modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 1175/80 (4) et (CEE) n° 1366/80 (5); qu'il apparaît que, lors de ces deux dernières modifications, d'une part la rédaction et d'autre part la forme de présentation peuvent conduire à des malentendus; qu'il convient dès lors de remédier à cette situation en apportant au texte les clarifications nécessaires;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1175/80 est remplacé par le texte suivant:

« 1. L'article 2 *bis* paragraphe 4 sous c) du règlement (CEE) n° 878/77 est complété par le texte suivant:

"Le taux représentatif de 100 lires italiennes = 0,0909533 Écu est applicable à partir du 12 mai 1980 pour le secteur de la viande de porc". »

2. Les annexes du règlement (CEE) n° 1366/80 sont remplacées par celles du présent règlement.

Article 2

Les dispositions de l'article 1er du présent règlement sont applicables, sur demande des intéressés, à compter du 12 mai 1980 en ce qui concerne le paragraphe 1 et du 1er juin 1980 en ce qui concerne le paragraphe 2.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1980.

Par le Conseil

Le président

C. NEY

(1) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(2) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(3) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.
(4) JO n° L 118 du 9. 5. 1980, p. 45.
(5) JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 19.

ANNEXE I

BELGIQUE/LUXEMBOURG

1. a) 1 Écu = 40,5191 francs belges/francs luxembourgeois.
   Ce taux est applicable le 1er juin 1980.

   b) Cependant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, le taux applicable le 1er juin 1980 est :
   1 Écu = 40,7264 francs belges/francs luxembourgeois.

2. Toutefois, le taux visé au point 1 sous a) est applicable à partir du :
   - 1er juillet 1980 pour le secteur du sucre et de l'isoglucose,
   - 1er août 1980 pour les secteurs des céréales, des œufs et de la volaille, de l'ovalbumine et de la lactalbumine,
   - 1er novembre 1980 pour le secteur de la viande de porc,
   - 16 décembre 1980 pour le secteur du vin ; toutefois, d'autres dates peuvent être prévues pour les opérations de distillation et pour les aides visées aux articles 14 et 14 *bis* du règlement (CEE) n° 337/79,
   - 1er janvier 1981 pour le secteur des produits de la pêche,
   - début de la campagne 1980/1981 pour les autres produits pour lesquels il existe une campagne qui n'a pas encore commencé le 1er juin 1980.

   Jusqu'aux dates visées ci-dessus, le taux suivant est applicable :

   1 Écu = 40,5951 francs belges/francs luxembourgeois, sauf pour le secteur des semences, pour lequel :

   1 Écu = 40,8193 francs belges/francs luxembourgeois.

ANNEXE II

DANEMARK

1 Écu = 7,72336 couronnes danoises.

Ce taux est applicable le 1er juin 1980.

ANNEXE III

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

1. a) 1 Écu = 2,75175 marks allemands.
   Ce taux est applicable le 1er juin 1980.

   b) Cependant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, le taux applicable le 1er juin 1980 est :
   1 Écu = 2,78260 marks allemands.

2. Toutefois, le taux visé au point 1 sous a) est applicable à partir du :
   — 1er juillet 1980 pour le secteur du sucre et de l'isoglucose,
   — 1er août 1980 pour les secteurs des céréales, des œufs et de la volaille, de l'ovalbumine et de la lactalbumine,
   — 1er novembre 1980 pour le secteur de la viande de porc,
   — 16 décembre 1980 pour le secteur du vin ; toutefois, d'autres dates peuvent être prévues pour les opérations de distillation et pour les aides visées aux articles 14 et 14 *bis* du règlement (CEE) n° 337/79,
   — 1er janvier 1981 pour le secteur des produits de la pêche,
   — 1er juillet 1982 pour le secteur des semences,
   — début de la campagne 1980/1981 pour les autres produits pour lesquels il existe une campagne qui n'a pas encore commencé le 1er juin 1980.

   Jusqu'aux dates visées ci-dessus, le taux suivant est applicable :

   1 Écu = 2,78341 marks allemands, sauf pour le secteur des semences, pour lequel :

   1 Écu = 2,81432 marks allemands du 1er juin au 30 juin 1980, et 1 Écu = 2,78341 marks allemands du 1er juillet 1980 au 30 juin 1982.

ANNEXE IV

FRANCE

1. 1 Écu = 5,84700 francs français.
   Ce taux est applicable le 1er juin 1980.

2. Toutefois, le taux visé au point 1 est applicable à partir du :
   — 1er juillet 1980 pour le secteur du sucre et de l'isoglucose,
   — 1er août 1980 pour les secteurs des céréales, des œufs et de la volaille, de l'ovalbumine et de la lactalbumine,
   — 16 décembre 1980 pour le secteur du vin ; toutefois, d'autres dates peuvent être prévues pour les opérations de distillation et pour les aides visées aux articles 14 et 14 *bis* du règlement (CEE) n° 337/79,
   — 1er janvier 1981 pour le secteur des produits de la pêche,
   — début de la campagne 1980/1981 pour les autres produits pour lesquels il existe une campagne qui n'a pas encore commencé le 1er juin 1980.

   Jusqu'aux dates visées ci-dessus, le taux suivant est applicable :

   1 Écu = 5,56725 francs français.

ANNEXE V

IRLANDE

1 Écu = 0,659274 livre irlandaise.

Ce taux est applicable le 1er juin 1980.

ANNEXE VI

ITALIE

1. Écu = 1 157,79 lires italiennes.
   Ce taux est applicable le 1er juin 1980.

2. Toutefois, le taux visé au point 1 est applicable à partir du :
   — 1er juillet 1980 pour le secteur du sucre et de l'isoglucose,
   — 1er août 1980 pour les secteurs des céréales, des œufs et de la volaille, de l'ovalbumine et de la lactalbumine,
   — 1er novembre 1980 pour le secteur de la viande de porc,
   — 16 décembre 1980 pour le secteur du vin ; toutefois, d'autres dates peuvent être prévues pour les opérations de distillation et pour les aides visées aux articles 14 et 14 *bis* du règlement (CEE) n° 337/79,
   — 1er janvier 1981 pour le secteur des produits de la pêche,
   — début de la campagne 1980/1981 pour les autres produits pour lesquels il existe une campagne qui n'a pas encore commencé le 1er juin 1980.

Jusqu'aux dates visées ci-dessus, le taux suivant est applicable :

1 Écu = 1 117,00 lires italiennes, sauf :

— pour le secteur de la viande de porc pour lequel :
  1 Écu = 1 099,47 lires italiennes,

— pour les secteurs du sucre et de l'isoglucose, des céréales, des œufs et de la volaille, de l'ovalbumine et de la lactalbumine et du vin, pour lesquels :
  1 Écu = 1 060,73 lires italiennes.

ANNEXE VII

PAYS-BAS

1. a) 1 Écu = 2,79391 florins néerlandais.
   Ce taux est applicable le 1er juin 1980.

   b) Cependant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, le taux applicable le 1er juin 1980 est :
   1 Écu = 2,80821 florins néerlandais.

2. Toutefois, le taux visé au point 1 sous a) est applicable à partir du :
   — 1er juillet 1980 pour le secteur du sucre et de l'isoglucose,
   — 1er août 1980 pour les secteurs des céréales, des œufs et de la volaille, de l'ovabumine et de la lactalbumine,
   — 1er novembre 1980 pour le secteur de la viande de porc,
   — 16 décembre 1980 pour le secteur du vin ; toutefois, d'autres dates peuvent être prévues pour les opérations de distillation et pour les aides visées aux articles 14 et 14 *bis* du règlement (CEE) n° 337/79,
   — 1er janvier 1981 pour le secteur des produits de la pêche,
   — début de la campagne 1980/1981 pour les autres produits pour lesquels il existe une campagne qui n'a pas encore commencé le 1er juin 1980.

Jusqu'aux dates visées ci-dessus, le taux suivant est applicable :

1 Écu = 2,79914 florins néerlandais, sauf pour le secteur des semences, pour lequel :

1 Écu = 2,81459 florins néerlandais.

ANNEXE VIII

ROYAUME-UNI

1. 1 Écu = 0,618655 livre sterling.
   Ce taux est applicable le 1er juin 1980.

2. Toutefois, le taux visé au point 1 est applicable à partir du :
   — 1er août 1980 pour les secteurs des céréales, des œufs et de la volaille, de l'ovalbumine et de la lactalbumine,
   — du 16 décembre 1980 pour le secteur du vin ; toutefois, d'autres dates peuvent être prévues pour les opérations de distillation et pour les aides visées aux articles 14 et 14 *bis* du règlement (CEE) n° 337/79.

   Jusqu'aux dates visées ci-dessus, le taux suivant est applicable :

   1 Écu = 0,587724 livre sterling.